

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU

- L'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales,
- La prise de fonction, le 1^{er} octobre 2025, de Monsieur Alexis JORAM au poste de directeur général des services,

CONSIDÉRANT

- Que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;
- Que pour la bonne marche des affaires communales et des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, le maire souhaite déléguer sa signature au directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés n° DAJ/2021-03-05 du 26 mars 2021 et n° DAJ/2023-04-04 du 4 avril 2023 sont abrogés.

Article 2 :

A compter du 7 octobre 2025, il est donné délégation permanente de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Alexis JORAM, directeur général des services municipaux, pour signer les actes et pièces suivants :

- Les justificatifs de déplacement professionnel délivrés par la mairie aux agents,
- Les certificats administratifs de paiement des heures effectuées,
- Les certificats de prise en charge en cas d'accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle d'un agent,
- Les courriers d'information du non-renouvellement du contrat de travail,
- Les courriers de réponse négative aux demandes d'emploi, d'apprentissage, de stage,
- L'ensemble des documents relatifs aux carrières des agents.

Article 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du délégataire sera précédée de la mention « *Par délégation du Maire* ».

Article 4 :

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de tous les actes signés à ce titre.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement de la dernière formalité suivante : sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, sa notification au délégataire.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Juridiques-Assemblées, le Comptable des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Inscrit au registre des arrêtés du maire,
- Publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT,
- Notifié au délégataire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

21016 DIJON Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérékurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 7 octobre 2025.


Guillaume RUET



FONCTION / NOM AGENT	NOTIFICATION LE	SIGNATURE
DGS / Alexis JORAM	10/10/2025	